

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret présidentiel n° 99-299 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 99-300 du 16 Ramadhan 1420 correspondant au 24 décembre 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-187 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994, modifié et complété, fixant la répartition du taux de la cotisation de sécurité sociale ;

Décète :

Article 1er. — Le taux de la cotisation de sécurité sociale, prévu à l'article 1er du décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, susvisé, est réparti à partir du 1er janvier 2000 comme suit :

— 25 % de l'assiette de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'employeur.

— 9 % de l'assiette de cotisation de sécurité sociale à la charge du travailleur.

— 0,5 % de l'assiette de cotisation, au titre de la quote-part du fonds des œuvres sociales.

Art. 2. — Le taux de 34,5 %, tel que prévu à l'article 1er ci-dessus, est réparti comme suit :

BRANCHES	QUOTE-PART A LA CHARGE DE L'EMPLOYEUR	QUOTE-PART A LA CHARGE DU SALARIE	QUOTE-PART DU FONDS DES ŒUVRES SOCIALES	TOTAL
Assurances sociales	12,5 %	1,5 %	—	14 %
Accidents du travail et maladies professionnelles	1,25 %	—	—	1,25 %
Retraite	9,5 %	6,5 %	—	16 %
Assurance chômage	1,25 %	0,5 %	—	1,75 %
Retraite anticipée	0,5 %	0,5 %	0,5 %	1,5 %
TOTAL	25 %	9 %	0,5 %	34,5 %

Art. 3. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Dhou El Kaada 1420 correspondant au 4 mars 2000.

Ahmed BENBITOUR.